

GE_GERICHTE ATAS/690/2008 vom 10. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_690_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/690/2008 du 10 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/690/2008 del 10 giugno 2008

Volltext

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1463/2008 ATAS/690/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 10 juin 2008

En la cause Monsieur L_____, soit pour lui sa mère; Mme B_____; à Genève, CH,
représenté par ASSUAS Association suisse des assurés

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97; Case
postale 425, 1211 GENEVE 13

intimé

A/1463/2008 - 2/2 -

Vu la décision d'annulation du 8 avril 2008 de l'OFFICE CANTONAL DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après : OCAI); Vu le recours du 28 avril 2008 de
l'enfant L_____, soit pour lui sa mère Madame B_____ (ci-après : la recourante); Vu
la décision de refus de mesures médicales à l'enfant L_____; Vu la réponse du
mandataire de la recourante du 30 mai 2008 indiquant que l'OCAI avait rendu une décision
dans la cause A/648/2008 le 6 mai 2008 accordant finalement le droit aux prestations
médicales de l'enfant L_____, de sorte qu'il retirait le présent recours; Qu'il convient
d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.